



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune d'Aumagne (17)**

n°MRAe 2016DKNA69

dossier KPP-2016-n°680

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat d'assainissement des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 20 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aumagne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant que la commune d'Aumagne (707 habitants en 2013 sur un territoire de 2 050 hectares) a transféré la compétence de l'assainissement au syndicat des eaux de la Charente-Maritime et que la révision du zonage d'assainissement est nécessaire pour prendre en compte les évolutions du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Aumagne a approuvé par délibération du 27 octobre 2000 un zonage d'assainissement collectif pour les secteurs du Bourg (chez Bardou, les Hillairets et Aumagne), de Chagnon, de La Grange à Robin et de Breuillac ;

Considérant que la commune d'Aumagne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ;

Considérant que la commune d'Aumagne souhaite ajuster le zonage d'assainissement collectif pour les secteurs du Bourg (chez Bardon, les Hillairets, La Gare et Chez Nézeraud) et de Chagnon ;

Considérant que la commune d'Aumagne dispose actuellement de deux stations d'épuration sur les secteurs de Chez Chagnon et la Grange à Robin exploitées par la régie d'exploitation des services de l'eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste également à classer le secteur de Breuillac (26 habitations) en assainissement non collectif ;

Considérant que le secteur de Breuillac a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif effectué par le syndicat des eaux de Charente-Maritime qui précise (pages 10 et 29 du rapport du pétitionnaire) que « 41 % des installations devront faire l'objet de travaux à réaliser dans un délai de 1 à 4 ans ; 17 % des installations devront faire l'objet de travaux par l'acquéreur lors de la vente de l'immeuble, 13 % des installations sont en attente de travaux et 29 % des installations ne nécessitent pas de travaux » ;

Considérant que la commune d'Aumagne est située dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien, destinée à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise, sans prescription particulière en matière d'assainissement (page 7 du rapport) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aumagne, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aumagne (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

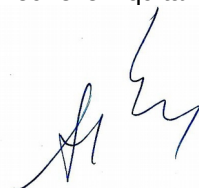
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles **ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.